



## **CONSEIL MUNICIPAL N°9**

**ANNEE 2022**

**REUNION DU 12 DECEMBRE 2022**

### **PROCES VERBAL**

**Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, Mme GARCIA, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, M. BOUDJEMA, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. PHOCAS**

**Ont donné pouvoir : M. GRAINE (à M. PARRA), Mme AKNIN (à Mme PELAIN), Mme FALCON DE LUCA (à Mme ESTRADA CALUEBA), M. CHARBONNIER (à Mme DARDE), M. ASPA (à M. OLOMBEL)**

**Sous la présidence de : M. BAEZA**

**Secrétaire de séance : M. Simon DEFEND**

A 18h05, M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h07. M. Simon DEFEND est désigné secrétaire de séance.

#### **1. Ordre du jour**

M. le Maire indique qu'il souhaite ajouter une délibération relative à un chantier d'insertion pour l'entretien d'espaces verts sur la ZAC des Costes et autres quartiers de Mèze porté par l'association Passerelles synergies.

**Il n'y a aucune objection à l'ajout de cette question.**

Il indique par ailleurs, qu'il retirera la question n°7 concernant le reversement de la taxe d'aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée. Il explique que jusqu'à présent, la loi imposait de reverser la taxe d'aménagement à l'intercommunalité ; Après plusieurs discussions avec les maires des communes membres et le président de Sète Agglopôle Méditerranée, 1 % de la

part communale devait être versée ainsi que la totalité pour les nouvelles zones. La loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 annule en son article 15 l'obligation de reversement qui devient une simple possibilité. Par conséquent, cette formalité n'étant pas obligatoire, il propose de retirer cette question. Il ajoute que les communes qui avaient déjà délibéré pourront revenir sur leur décision avant février 2023.

## **2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2022 – désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022. Il demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas d'observation.

**Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est approuvé à l'UNANIMITE.**

## **3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

<b>N° de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>Objet</b>
72	10/11/2022	Création de la régie de recettes du guichet unique (mise à jour)
73	10/11/2022	Création de la régie de recettes du port de Mèze (mise à jour)
74	16/11/2022	Création de la régie d'avances de l'espace jeunes (mise à jour)
75	17/11/2022	Marchés publics – attribution du marché à la sté SEEP pour la pose, la dépose, la mise en fonctionnement, la maintenance et le raccordement au réseau électrique de la ville pour les illuminations de Noël
76	22/11/2022	Demande de financement pour les travaux de rénovation des menuiseries de l'Hôtel de ville
77	25/11/2022	Marchés publics – Attribution de la mission partielle d'œuvre pour le diagnostic et l'avant-projet pour la modernisation du système d'éclairage des terrains du gymnase Bernard Jeu à l'Agence Rossignol
78	29/11/2022	Demande de financement pour la modernisation du système d'éclairage du gymnase Bernard Jeu

78	29/11/2022	Demande de financement pour la modernisation du système d'éclairage du gymnase Bernard Jeu
79	29/11/2022	Demande de financement auprès de Hérault Energies pour les travaux de rénovation des menuiseries du foyer Olombel
80	30/11/2022	Marchés publics – attribution du marché pour les travaux de réhabilitation de la station de pompage et équipement des réseaux pour l'arrosage des Sesquiers

Il n'y a pas de remarque ou question concernant ces décisions.

M. le Maire informe le conseil municipal de la décision n°83 du 9 décembre 2022, concernant l'exercice du droit de préemption urbain aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner pour un bien sis 9 et 11 rue du Dr Magne. La commune a préempté dans l'optique de la création de logements sociaux et de locaux commerciaux. Cette décision sera communiquée lors du prochain conseil municipal.

**Le conseil municipal PREND acte des décisions de M. le Maire.**

#### **4. Finances – budget annexe du Village Club Thalassa – Décision modificative n°1**

M. DALBIGOT, Premier Adjoint au Maire, indique aux membres de l'assemblée qu'au vu de l'augmentation du taux du contrat d'emprunt à taux variable du budget du Thalassa n° A17180DU, de 1.02% à 2.173%, liée à la hausse générale des taux depuis juillet 2022, il convient d'apporter les ajustements suivants :

#### **Section de fonctionnement :**

##### **En dépenses :**

Au chapitre 011 « charges à caractère général » : -620€

- Diminuer le compte 617 « Etudes et recherches » de -620€

Au chapitre 66 « charges financières » : +620€

- Augmenter le compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » de +620€

Le projet de DM n°1, dont le détail est joint en annexe, s'établit à 0€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2022 du budget annexe du Thalassa (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à

49 661€ en section de fonctionnement et à 43 455€ en section d'investissement.

Il propose de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe du Thalassa 2022.

Cf. annexe 1

**Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE des votants, M. Le Maire, Mme IMBERT et Mme BOISNEL ne prenant pas part au vote.**

**5. Finances – budget principal et budgets annexes (restaurant municipal, hébergement municipal, port de Mèze) – autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote des budgets primitifs 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement budgétisées, hors reports, dépenses d'ordre et chapitre 16 – Remboursement d'emprunts, au titre de l'année 2022 s'élève pour :

- Budget principal à 2 665 797.45€
- Budget annexe du Restaurant Municipal à 20 000.49€
- Budget annexe de l'Hébergement Municipal à 36 610€
- Budget annexe du Port de Mèze à 465 636.62€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 du C.G.C.T., à hauteur de 487 150€ répartis sur les différents budgets comme indiqué dans l'annexe jointe au présent rapport.

Vu l'exposé des motifs précédents,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote des budgets primitifs 2023 comme indiqué dans l'annexe jointe
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces dépenses.

Il n'y a ni question, ni observation.

Cf annexe 2

**Ce projet de délibération est approuvé à l'UNANIMITE.**

## **6. Finances – avance de subvention aux associations conventionnées**

Afin de faciliter la gestion de leur trésorerie avant le vote du budget et des subventions 2023, M. le Maire propose d'accorder aux associations conventionnées une avance de subvention 2023 de 30% maximum du montant de la subvention votée au budget primitif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu l'exposé des motifs précédents,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement aux associations conventionnées d'une avance sur la subvention 2023, d'un montant maximum correspondant à 30% du montant attribué au budget primitif de 2022, ceci dans l'attente du vote du budget et des subventions 2023.

Il est précisé qu'il sera tenu compte de ces avances au moment de l'attribution desdites subventions.

M. le Maire ajoute que deux associations sont concernées : le Festival de Thau et le club de Foot.

**Ce projet de délibération est approuvé à l'UNANIMITE des votants, MM. PREUX, DELEU et PHOCAS ne prenant pas part au vote.**

## **7. Fiscalité – Reversement de la taxe d'aménagement à SAM**

### **QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR**

## **8. Ressources humaines – adhésion à la convention de médecine préventive du CDG 34**

M. PARRA, adjoint délégué aux ressources humaines expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L812-3 à L812-5 ;

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets N°2012-170 du 3 février 2012, N°2015-161 du 11 février 2015 et N°2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail inter entreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par un Centre de Gestion selon les modalités mentionnées à l'article L 452-47 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault a mis en place un Pôle de médecine préventive composé d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un Médecin de travail ;

Considérant les modalités d'exercice de la mission du Pôle de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault telles que décrites dans le projet de la nouvelle convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

- **ADHERER** au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour une durée de trois ans, soit du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée et la tarification annuelle unique qui se calculera à hauteur de 0,42 % de la masse salariale de la collectivité sur la base de la production du bordereau URSSAF N-1 ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au Budget Primitif de la collectivité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a ni question ni observation.

**Cette question est mise au vote ; elle est adoptée à l'UNANIMITE.**

### **9. Ressources Humaines – participation financière à la protection sociale complémentaire « risque santé » et « risque prévoyance »**

M. PARRA, adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux pouvaient participer, à titre facultatif, depuis le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail), suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- Cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel, dit **labellisé**. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat.
- Les collectivités territoriales ont la faculté de conclure une **convention de participation** à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

M. PARRA informe l'assemblée que la nouvelle ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et aux contrats santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, contrats labellisés ou issus d'une convention de participation. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

La réforme de la protection sociale complémentaire peut constituer ainsi une opportunité de valoriser les politiques de gestion des ressources humaines ; en prenant soin de la santé de leurs agents et en anticipant les risques liés à la santé, les employeurs publics créent les conditions d'une dynamique positive du travail et améliorent l'attractivité de la collectivité, le dialogue social et contribuent à la motivation des agents dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail.

La Ville de Mèze a choisi, par délibération en date du 19/12/2018, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire prévoyance via un contrat collectif proposé par le Centre de Gestion 34. Le montant de la participation mensuelle s'élève à 8 euros brut par agent. La Ville de Mèze ne participe pas, à ce jour, à la protection sociale complémentaire santé.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se devaient d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire : vers quelle politique de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance, à horizon 2025-2026, la collectivité veut s'orienter ; le mode de participation (labellisation ou mise en concurrence), à quelle hauteur la financer et le calendrier de mise en œuvre. Un dialogue social interne a donc été mené en lien avec les organisations syndicales en place.



Aussi, M. PARRA présente le mode de mise en œuvre choisi en matière de Protection Sociale Complémentaire et le calendrier y afférent.

<b>PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE</b>
--

**Calendrier prévisionnel**

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Mutuelle santé	0 €	5 €	8 €	12 €	15 €
Mutuelle Prévoyance- Maintien de salaire	8 €	10 €	12 €	15 €	15 €

**Choix de la mise en œuvre**

- **Mutuelle santé** : labellisation
- **Mutuelle prévoyance** – maintien de salaire : maintien de la convention de participation avec le CDG 34 jusqu'au 31/12/2024 : Collecteam

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-7 et L827-8,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25, alinéa 6,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire N° RDFB1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 7 novembre 2022,

Considérant que la collectivité souhaite apporter sa participation au titre du risque « santé » et du risque « prévoyance »,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

- **ACCORDER** une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité de la collectivité :

- Pour le risque santé, dans le cadre d'un dispositif de labellisation,
- Pour le risque prévoyance, dans le cadre du maintien de la convention de participation du CDG 34 jusqu'au 31/12/24 (Collecteam)

- **FIXER** le montant de la participation mensuelle brute, par agent, selon le calendrier ci-après :

	2022	2023	2024	2025	2026
Mutuelle santé	0 €	5 € au 01.10.23	8 € au 01.07.24	12 € au 01.04.25	15 € Au 01.01.26
Mutuelle Prévoyance- Maintien de salaire	8 €	10 € au 01.01.23	12 € au 01.01.24	15 € au 01.01.25	15 € au 01.01.26.

- **DEFINIR** le mode de versement de la participation par un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur, via le service de la Direction des Ressources Humaines.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette présente délibération.

Il n'y a pas de remarques particulières.

M. le Maire remercie M. Parra, l'ensemble des services et les représentants du personnel pour cette avancée sociale au bénéfice des agents de la commune.

**Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.**

## **10. Ressources Humaines – adhésion au contrat d’assurances des risques statutaires et à la mission de suivi et d’assistance au contrat du CDG 34**

M. PARRA, adjoint au maire délégué aux ressources humaines, rappelle à l’assemblée délibérante que :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l’article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret N°86-552 du 14 mars 1986.

Il indique que :

- Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- La rémunération du CDG 34 pour l’adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d’assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12 % de la masse salariale déclarée à l’URSSAF.

### **Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :**

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ;

Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **D’ACCEPTER** la proposition suivante :  
Courtier/Assureur : **SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ**

**Durée du contrat** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu’au 31 décembre 2025

**Régime du contrat** : capitalisation

**Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l’observation d’un préavis de six mois.

- **D’ADHERER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

**Les risques assurés sont :**

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,28 %	X
Maladie ordinaire	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise		
	30 jours		
	90 jours		
	180 jours		
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	1,17 %	X
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		
	60 jours		
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		
	20 jours		
	30 jours		

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

**Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer la convention en résultant et tout acte y afférent.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **11. Ressources Humaines – modification du tableau des effectifs – avancements de grades**

Monsieur PARRA, adjoint au maire délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance en date des 7 et 28 novembre 2022,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération devra préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés,
- Les grades correspondants aux emplois supprimés,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 14 novembre 2022.

**1) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

## 1-1) SUPPRESSIONS DE POSTES – BUDGET GENERAL

Considérant la nécessité de supprimer, en raison de modification de carrières de certains agents (départ, avancement, intégration nouvelle filière) et dans l'intérêt du service, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet.

### **Filière : Animation**

#### **A) Cadre d'emplois : Adjoint animation**

. *Grade : Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	6
Nouveau	5

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

#### **B) Cadre d'emplois : Adjoint animation**

. *Grade : Adjoint d'animation*

	Effectif budgétaire
Ancien	22
Nouveau	20

- La suppression de deux emplois d'adjoint d'animation à temps complet.

## 1-2) CREATION DE POSTES – BUDGET GENERAL

Considérant la nécessité de créer, en raison de l'optimisation de l'organisation des services municipaux (réussite concours), et dans l'intérêt du service, l'emploi permanent suivant, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 1 emploi de technicien à temps complet.

### **Filière : Technique**

#### **A) Cadre d'emplois : Technicien**

. *Grade : Technicien*

	Effectif budgétaire
Ancien	3
Nouveau	4

- La création d'un emploi de technicien à temps complet.

### **1-3) AVANCEMENTS DE GRADE -CREATION DE POSTES - BUDGET GENERAL**

Considérant la nécessité de créer, en raison des retours de l'avis de la commission interne d'avancements de grade, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- 4 emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 emplois de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30 heures
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet.

#### **Filière : Administrative**

##### **B) Cadre d'emplois : Adjoint administratif**

. *Grade : Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	14
Nouveau	15

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

. *Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	15
Nouveau	19

- La création de quatre emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

##### **C) Cadre d'emplois : Rédacteur**

. *Grade : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	4
Nouveau	6

- La création de deux emplois de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

### **Filière : Technique**

#### **A) Cadre d'emplois : Adjoint technique**

. *Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	19
Nouveau	21

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'un emploi d'adjoint technique principal à temps non complet de 30h.

. *Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	3
Nouveau	6

- La création de trois emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

#### **B) Cadre d'emplois : Technicien**

. *Grade : Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

### **Filière : Animation**

#### **A) Cadre d'emplois : Adjoint d'animation**

. *Grade : Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	10
Nouveau	11



- La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Filière : Sociale**

**A) Cadre d'emplois : Agent spécialisé des écoles maternelles**

. *Grade : Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles*

	Effectif budgétaire
Ancien	5
Nouveau	6

- La création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet.

Les emplois suivants seront compensés par des suppressions après avis du comité social territorial lors du prochain conseil municipal.

**1-4) AVANCEMENTS DE GRADE -CREATION DE POSTES – BUDGET CUISINE**

Considérant la nécessité de créer, en raison des retours de l'avis de la commission interne d'avancements de grade, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Budget Cuisine** :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet

**Filière : Technique**

**A) Cadre d'emplois : Adjoint technique**

. *Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	5
Nouveau	6

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

. *Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**B) Cadre d'emplois : Agent de maîtrise**

. *Grade : Agent de maîtrise principal*

	Effectif budgétaire
Ancien	1
Nouveau	3

- La création de deux emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Les emplois suivants seront compensés par des suppressions après avis du comité social territorial.

**1-5) AVANCEMENTS DE GRADE -CREATION DE POSTES – BUDGET PORT**

Considérant la nécessité de créer, en raison des retours de l'avis de la commission interne d'avancements de grade, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Budget Port** :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**Filière : Administrative**

**A) Cadre d'emplois : Adjoint administratif**

. *Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Les emplois suivants seront compensés par des suppressions après avis du comité social territorial lors du prochain conseil municipal.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date des 7 et 28 novembre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ou son Représentant ;

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs exposée.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

Le tableau modifié est joint à la délibération. *Cf. annexe 3*

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

## **12. Ressources Humaines – modification du tableau des effectifs liée au transfert de la petite enfance**

Monsieur PARRA, adjoint délégué aux Ressources Humaines, expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de ses séances en date des 7 et 28 novembre 2022,

### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps

complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précipitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération devra préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés,
- Les grades correspondants aux emplois supprimés,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 14 novembre 2022.

## **2) TRANSFERT CCAS-VILLE COMPETENCE PETITE ENFANCE**

### **1-1) CREATION DE POSTES – BUDGET GENERAL**

#### **Filière : Médico-sociale**

##### **A) Cadre d'emplois : Infirmier en soins généraux**

. *Grade : Infirmier en soins généraux hors classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi d'infirmier en soins généraux à temps complet.

##### **B) Cadre d'emplois : Psychologue de classe normale**

. *Grade : Psychologue de classe normale*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	2

- La création de deux emplois de psychologue de classe normale à temps non complet de 3h30.

### **C) Cadre d'emplois : Puéricultrice**

. *Grade : Puéricultrice hors classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	2

- La création de deux emplois de puéricultrice hors classe à temps complet.

### **D) Cadre d'emplois : Auxiliaire de puériculture**

. *Grade : Auxiliaire de puériculture de classe supérieure*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	11

- La création de onze emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

. *Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

## **Filière : Sociale**

### **A) Cadre d'emplois : Educateur de jeunes enfants**

. *Grade : Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	4

- La création de quatre emplois d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

. *Grade : Educateur de jeunes enfants*

	Effectif budgétaire
Ancien	0

Nouveau	3
---------	---

- La création de deux emplois d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 17 h 30

### **B) Cadre d'emplois : Agent social**

. *Grade : Agent social*

	Effectif budgétaire
Ancien	1
Nouveau	6

- La création de deux emplois d'agent social à temps complet, d'un emploi d'agent social à temps non complet 30 h 00 et de deux emplois d'agent social à temps non complet 20 h 00

. *Grade : Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	0
Nouveau	1

- La création d'un emploi d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 31 h 30

. *Grade : Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	1
Nouveau	4

- La création de deux emplois d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'un emploi d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30 h 00

### **C) Cadre d'emplois : Agent spécialisé des écoles maternelles**

. *Grade : Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	4
Nouveau	5

- La création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 30 h 00.

## **Filière : Technique**

### **A) Cadre d'emplois : Agent de maîtrise**

. Grade : Agent de maîtrise

	Effectif budgétaire
Ancien	28
Nouveau	29

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

### **B) Cadre d'emplois : Adjoint technique**

. Grade : Adjoint technique

	Effectif budgétaire
Ancien	35
Nouveau	36

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 15h30.

## **1-2) TRANSFERT DE POSTES D'ASSISTANTES MATERNELLES - BUDGET GENERAL**

Six postes d'assistantes maternelles sont transférés du CCAS à la Ville de Mèze. Il s'agit d'emplois budgétaires permanents non intégrés au tableau des effectifs. En effet, ces emplois sont régis par un statut juridique mixte et complexe et sont considérés comme hors catégorie et hors cadres d'emplois. Ces postes d'agents non titulaires de droit public sont donc listés en dessous du tableau des effectifs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 décembre 2022.

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date des 7 et 28 novembre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ou son Représentant ;

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs exposée ainsi que la fiche d'impact jointe.

- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

Le tableau modifié est joint à la délibération. Cf. annexe 4

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **13. Jeunesse – transfert de la compétence « Petite Enfance » du CCAS à la ville – modalités du transfert**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale

Mme GALIBERT rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 29 septembre dernier, le conseil municipal a acté le principe de transfert de la compétence petite enfance du CCAS à la ville et la création d'un service municipal dédié.

Elle indique que ce transfert, outre celui des agents affectés, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Une convention de mise à disposition des biens du CCAS, nécessaire au fonctionnement du service petite enfance viendra régler le détail de l'utilisation des locaux liés à ce transfert et les modalités de la mise en œuvre de cette mise à disposition.

De même, la ville doit se substituer au CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans tous les contrats, les marchés ou conventions nécessaires au fonctionnement du service dénommé « service Petite Enfance », intégré à la DGA « Ville jeune et sportive ».

#### **Pour ce qui est de l'actif :**

L'actif relatif à la petite enfance a été identifié et isolé au sein de l'actif du CCAS. Au 31/10/2022, il s'élève à 1 800 259.51€ en valeur brute et à 1 471 489.25€ en valeur nette comptable (amortissement déduit). Ces chiffres devront être actualisés au 31/12/2022 pour être reportés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements qui sera rédigé a posteriori de la clôture comptable de l'exercice 2022.

A compter de l'exercice 2023, la Ville prendra à sa charge l'amortissement de cet actif qui sera poursuivi selon les mêmes règles et rythmes que ceux initiés par le CCAS.



### **Concernant les subventions d'équipement :**

Certains biens figurant à l'actif sont liés à des subventions d'équipement reçues de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault. Ces subventions, inscrites au compte 1318, sont amortissables au même rythme que l'amortissement des équipements subventionnés. Au 31/12/2021, le CCAS a reçu 88 701.17€ de subventions qui ont été amorties à hauteur de 12 293.40€. Ces chiffres devront être actualisés au 31/12/2022 pour être reportés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements qui sera rédigé à posteriori de la clôture comptable de l'exercice 2022. A compter de l'exercice 2023, la Ville poursuivra l'amortissement de ces subventions selon les mêmes règles et rythmes que ceux initiés par le CCAS.

### **Concernant les emprunts :**

Dans le cadre de cette mise à disposition de plein droit, la Ville de Mèze se substituera au CCAS dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence « Petite Enfance ». La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter de la date du transfert de compétence.

Les deux emprunts suivants, contractés par le CCAS dans le cadre de la compétence « Petite Enfance », sont concernés par le transfert de compétence :

Organisme bancaire	souscription	K emprunté	début	fin	taux	CRD au 31/12/2022
CREDIT AGRICOLE	2009	700 000.00	01/06/2009	01/12/2028	4.72%	284 091.22
CAISSE D'EPARGNE	2019	100 000.00	25/01/2020	25/10/2029	1.04%	71 082.81
						<b>355 174.03</b>

Des avenants vont être rédigés par les deux organismes bancaires d'ici le 31/12/2022. Aucun frais supplémentaire n'est demandé pour cette procédure.

### **Pour ce qui est des régies :**

Une régie de recettes et une régie d'avance existent pour la compétence « Petite Enfance » sur le budget du CCAS. Ces 2 régies vont être clôturées au 31/12/2022 pour être créées sur le budget de la Ville au 01/01/2023. Ces actes seront formalisés par des décisions du Président du CCAS pour la clôture des régies et par décisions de M. le Maire pour la création des régies, conformément aux décisions du conseil municipal du 17 décembre 2021 et du conseil d'administration du CCAS du 25 janvier 2022.

### **Concernant les marchés publics en cours :**

Mme GALIBERT donne lecture du tableau récapitulatif des marchés relatifs à la petite enfance.

MARCHE	DEPENSE ANNUELLE ESTIMEE TTC	OBSERVATIONS
<b>CCAS</b>		
ANALYSES MICROBIOLOGIQUES	1000	Nouveau marché à prévoir
<b>Groupement de commandes ville</b>		
CARBURANT PAR CARTE	120	Avenant MAPA
VEHICULE EN LOCATION	5000	Véhicule partagé avec CCAS
ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE	1500	Véhicule partagé avec CCAS
ASSURANCE SUR LES BIENS	1000	Avenant AOO
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	1000	Avenant AOO
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	Base salaires 2022	Avenant AOO
ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELE	Base salaires 2022	Avenant AOO
MAINTENANCE INFORMATIQUE	900	Avenant MAPA
FOURNITURE INFORMATIQUE	1700	Avenant MAPA
MAINTENANCE CLIMATISATION	600	Avenant MAPA
MAINTENANCE INSTALLATIONS THERMIQUES	300	Avenant MAPA
MAINTENANCE ALARME INCENDIE	300	Avenant MAPA
MAINTENANCE ALARME INCENDIE ET ANTI-INTRUSION	400	Avenant MAPA
MAINTENANCE TELEPHONIE	2500	Avenant MAPA
<b>Groupement de commandes agglo</b>		
PHOTOCOPIEURS	1500	
VERIFICATIONS PERIODIQUES	350	
LOISIRS CREATIFS	1200	
MATERIEL EDUCATIF	2500	
PRODUITS D'HYGIENE	3500	
HYGIENE RESTAURATION	1200	
HYGIENE LINGE	700	
MAINTENANCE EXTINCTEURS	700	
LEGIONELLOSE	300	
TELEPHONIE FIXE	1500	
TELEPHONIE MOBILE	450	
PAPIER	800	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500	

Les avenants des marchés publics à procédure adaptée (MAPA), qui ont été attribués par décision feront l'objet de décisions du maire, dans le cadre de ses délégations du conseil municipal (art. L. 2122-22).

Concernant les attributions de marchés suite à une procédure formalisée et ayant été réalisées par la commission d'appel d'Offres puis suivie d'une délibération du conseil municipal, tous les projets d'avenants doivent faire l'objet d'un avis de la CAO et d'une délibération du conseil municipal.

Quatre lots sont concernés :

- Dommages aux biens – Marché 19045 – LOT 1 - VHV-PILLIOT

L'assurance de 988 m<sup>2</sup> de surfaces de bâtiments sera transférée à la commune

- Responsabilité civile – Marché 19047 – LOT 3 – AREAS PNAS

L'assurance établie sur la masse salariale brute du service Petite Enfance sera transférée à la commune (estimation année 2022, 1 028 452.83 €)

- Protection juridique – Marché 19049 – LOT 5 – MALJ PILLIOT

L'assurance établie sur la masse salariale brute du service Petite Enfance sera transférée à la commune (estimation année 2022, 1 028 452.83 €)

- Protection fonctionnelle - Marché 19050 – LOT 6 – SMACL

L'assurance de 43 agents sera transférée à la commune

La Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 9 décembre, a donné un avis favorable à ces quatre projets d'avenant.

#### **Pour ce qui est du fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE) :**

Mme GALIBERT indique qu'il n'est pas nécessaire de délibérer pour le transfert des conventions tripartites avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Département, celles-ci prenant fin au 31.12.2022. Il conviendra, en 2023, de proposer des nouvelles conventions avec la ville.

Par contre, il s'agit de prévoir des avenants pour le fonctionnement du RPE Nord du Bassin de Thau, avec les communes de Gigean, Bouzigues, Villeveyrac, Montbazin, Poussan et Loupian.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du service Petite Enfance, intégré à la DGA « Ville jeune et sportive,

- **ACTER** l'intégration fonctionnelle au sein des services de la ville de Mèze de ce nouveau service petite enfance,

- **ACTER** de la transmission de l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence,

- **DIRE** qu'une délibération relative à la convention de mise à disposition des locaux du CCAS viendra régler les modalités de l'exercice de ce transfert, et que le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements sera rédigé a posteriori de la clôture comptable de l'exercice,

- **DIRE** que les délibérations relatives au fonctionnement du RPE seront soumises à l'approbation du conseil municipal ultérieurement.
- **AUTORISER** la ville de Mèze à percevoir toute recette liée à la petite enfance et versée au CCAS postérieurement au 31.12.2022, à l'exception des recettes faisant l'objet d'un report dans le budget du CCAS,
- **AUTORISER** l'application par la ville de Mèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des tarifs petite enfance actuellement en vigueur au CCAS,
- **ACTER** que les dépenses et recettes liées à l'exercice de cette compétence seront inscrites au budget de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **AUTORISER** le Maire à signer les avenants relatifs aux emprunts contractés auprès du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne par le CCAS dans le cadre de l'exercice de la compétence petite enfance
- **APPROUVER** les avenants aux marchés 19045, 19047, 19049, 19050 et **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tous les documents afférents,
- et plus généralement, **AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente affaire.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **14. Jeunesse – avenant à la convention de partenariat entre la ville de Mèze et le Collège Jean Jaurès**

M. BOUFFINIER, conseiller municipal délégué à la jeunesse, informe les membres de l'assemblée délibérante que l'Accueil de Loisirs Extrascolaire, « L'Espace jeunes » est une structure municipale destinée à l'accueil des adolescents de 10-17 ans. Dans ce cadre, « L'Espace jeunes » développe des actions culturelles, environnementales ou sportives sur le territoire.

Dans un souci de continuité éducative entre le temps scolaire et périscolaire, l'espace jeunes intervient au sein du collège Jean Jaurès par la présence d'animateurs sur le temps méridien, dans le cadre des projets du collège ou encore pour mener des actions de prévention du décrochage scolaire.

M. BOUFFINIER explique au Conseil municipal qu'une convention de partenariat a été mise en place depuis 2021 entre la Ville de Mèze et le collège, ayant pour objet la définition des missions de l'animateur et l'utilisation des locaux pour l'encadrement des adolescents lors de ces activités.

Cette convention est reconduite chaque année, par tacite reconduction, mais il convient de rajouter un avenant stipulant :

- La prise en charge par le collège Jean Jaurès du repas de l'animateur sur le temps méridien
- La mise en place, dans le même objectif que les actions de prévention du décrochage scolaire, d'actions de responsabilisation des élèves exclus temporairement de l'établissement (avec accords des parents).

Il demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant à la convention de partenariat entre la ville de Mèze et le Collège Jean Jaurès, relative aux actions menées par un animateur de la commune dans cet établissement.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **15. Affaires scolaires – convention financière entre SAM et la commune pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire**

Madame PELAIN, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun des connaissances et compétences (circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011). Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Depuis l'année scolaire 2016/2017, Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) prend en charge directement les droits d'entrée à la piscine et rembourse sur présentation de factures les frais de transports.

Cette convention porte sur les conditions de remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire

Pour l'année 2022/2023, les classes concernées sont les classes de CP, CE1 et CE2 de nos trois écoles élémentaires publiques : G. Clemenceau, Hélianthe, J. Verne ainsi que l'école associative « Calandreta la Cardonilha ».

Les séances se dérouleront du 02 janvier 2023 au 7 juillet 2023 à la nouvelle piscine de GIGEAN.

SAM, sur une base initiale de 34 trajets à 158 euros HT (en moyenne), s'engage à rembourser les sommes engagées à hauteur de 16 000 euros HT.

La commune de Mèze, déjà engagée avec la société de transport « Littoral voyages » l'a mandatée pour effectuer ces trajets.

La somme totale estimée par notre prestataire s'élèvera à 15855 euros HT si tous les trajets sont effectués.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention financière entre la ville de Mèze et Sète Agglopôle Méditerranée pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2022-2023,
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **16. Environnement – convention de mutualisation de services pour le ramassage des encombrants entre la commune de Mèze et SAM pour 2023**

Sète Agglopôle Méditerranée a choisi la compétence optionnelle de Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Ce bloc de compétences comporte la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ». Il s'agit d'une compétence pleine et entière qui ne fait pas l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire. Sète Agglopôle Méditerranée a donc en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont assimilables aux déchets ménagers. Ils sont inclus dans la compétence de Sète Agglopôle Méditerranée.

Dans un but d'efficacité de ce service public et afin d'en rationaliser les coûts, une convention de mutualisation de services a été mise en place depuis 2017, au sens de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la Ville de Mèze et Sète Agglopôle Méditerranée, afin que la collecte des encombrants soit assurée par la Commune.

La Ville de Mèze qui est le plus à même de remplir cette mission, car elle dispose des moyens matériels adaptés et du personnel nécessaire, propose de renouveler cette convention pour l'année 2023 en conservant les mêmes conditions administratives et financières que les années précédentes.

L'Agglopôle s'engage à rembourser à la Commune de Mèze les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), sur la base tarifaire de 190 €/tonne collectée. Le montant de la prestation que l'Agglopôle s'engage à rembourser à la commune ne pourra excéder un maximum annuel de 3 €/habitant DGF.

Le montant prévisionnel pour 2023 est de 11 400 €/an correspondant à 60 tonnes qui seraient collectées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le remboursement effectué par Sète Agglopôle Méditerranée fait l'objet d'un versement trimestriel au vu des rapports produits par la commune pour l'exercice considéré, après validation du service déchets de Sète Agglopôle Méditerranée.

**Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL,**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, portant mutualisation de services pour le ramassage des encombrants entre la Commune de MEZE et Sète Agglopôle Méditerranée pour l'année 2023.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

M. PHOCAS dit que sur le règlement, il est indiqué que les objets déposés sur la voie publique sont sous la responsabilité du demandeur ; il souhaiterait que soit rajoutée la mention « sauf s'il y a une défaillance des services ».

Il est à noter qu'il s'agit d'une observation relative à la question suivante.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

**17. Environnement – règlement pour le ramassage des encombrants**

Monsieur NICOLAS Numa expose que le service de collecte des encombrants proposé aux Mézois, assuré par le service municipal de la propreté urbaine, n'est à ce jour, pas règlementé.

L'autorité organisatrice de ce service, la Commune de Mèze, a la charge d'en définir les conditions d'application.

A cette fin, des dispositions doivent être inscrites au sein d'un règlement, qui est proposé en annexe à la présente délibération.

**Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL,**

- **D'APPROUVER** les termes du règlement ci-annexé, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce sujet.

M. PHOCAS réitère son observation et souhaite que soit rajoutée au règlement la mention « sauf défaillance des services », la responsabilité de l'administré ne serait ainsi pas engagée.

M. le Maire rétorque que sur le règlement il est stipulé qu'il faut s'inscrire. En s'inscrivant, si le service ne pouvait être assuré, l'administré serait prévenu. Mais il convient qu'il peut être rajouté que si l'enlèvement n'était pas fait, les

administrés devraient récupérer leurs encombrants et ils en seraient avertis. M. le Maire ajoute que les services municipaux doivent être solidaires ; qu'ils soient du service nettoyage, du service entretien, du service espaces verts ou autres..., il appartient aux agents mais aussi aux élus, de signaler les dépôts sauvages. Dès que la collectivité est informée, elle s'empresse de régler les problèmes ; il dit qu'il ne sert à rien de publier ces informations sur les réseaux sociaux mais qu'il est plus utile de prévenir les services municipaux.

M. le Maire accepte que soit rajoutée cette proposition de M. PHOCAS.

Mme ESTRADA CALUEBA note que la conclusion « de bons réflexes à prendre » est pertinente mais il aurait été intéressant d'insérer, en haut du règlement, que les usagers sont responsables de leurs déchets et doivent les amener eux-mêmes en déchetterie ; l'appel aux services municipaux doit se faire uniquement sous certaines conditions (pas de véhicule par exemple). Elle a remarqué qu'en 2017, 33 028 T avaient été collectées, en 2018 ce sont 56 300 T, en 2019 : 80 420 T et pour les 3 premiers trimestres de 2020 108 460 T ; or la convention avec l'agglo est limitée à 60 T ; ce qui veut dire que c'est le budget général qui prend en charge la différence. C'est une question d'équité que de rappeler aux citoyens qu'ils sont responsables de leurs déchets.

M. le Maire rejoint Mme ESTRADA sur ce point-là. Il estime qu'hormis les personnes âgées, les personnes handicapées, ou des personnes seules qui n'ont pas les moyens de porter leurs encombrants à la déchetterie, les autres administrés peuvent transporter eux-mêmes leurs encombrants. Il est vrai que certaines personnes, bien que possédant des véhicules, sortent leurs déchets sur la voirie sans même s'inscrire. Il ajoute que les restrictions au niveau de l'accès à la déchetterie favorisent les incivilités ; il l'a rappelé en bureau des maires à l'agglo en signalant qu'il y avait 4 fois plus de déchets depuis que la carte d'accès avait été mise en place ; il a écrit au président pour que soit retirée la limitation du volume d'apport ; il craint également que cela se complique dans le futur et il va falloir sensibiliser la population pour qu'elle comprenne que les services publics ont un coût. Il demande que soit rajoutée cette notion de bons réflexes sur le règlement, en précisant que seules les personnes dans l'incapacité de porter leurs encombrants à la déchetterie doivent faire appel aux services municipaux.

M. le Maire donne alors la parole au Directeur Général des Services.

Le DGS précise, par rapport à la remarque de Mme ESTRADA, que la délibération, qui a été rédigée par l'agglo, indique un montant prévisionnel de 11 400 € ; il précise que l'an dernier, compte tenu des tonnages ramassés, 35 000 € ont été titrés, ce qui se situe dans la limite de 3€ par habitant population DGF. La commune est plutôt, dans la réalité, sur une recette supérieure à 30 000 €.

M. PHOCAS dit qu'il est d'accord pour fixer des restrictions mais la priorité reste d'éviter les dépôts sauvages. Il estime que restreindre le service public n'a pas trop de sens.



**Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.**

**18. Patrimoine communal – indemnité pour le gardiennage de l'église communale**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La disposition législative en vigueur servant de base à l'indemnité de gardiennage des églises communales est l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat selon lequel « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

L'attribution d'une indemnité de gardiennage des églises communales a été reconnue en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à la condition qu'elle ne constitue pas une subvention indirecte au culte, laquelle subvention est prohibée par l'article 2 de la loi du 09 décembre 1905, mais soit inspirée par le souci de la conservation du patrimoine communal.

Si les collectivités territoriales ne sauraient, en l'état actuel de la législation, bénéficier de la liberté totale de fixation du montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales, elles peuvent toutefois décider de l'entretien de ces édifices et du montant de l'indemnité versée dans la limite des montants maxima précisés par voie de circulaire du ministère de l'Intérieur. Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Selon un courrier du Préfet reçu en mairie le 24 novembre 2022, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2022 reste équivalent à celui de 2021 et il est fixé pour 2022 à 479,86 € maximum pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Aussi, M. le Maire propose que M. Cyril BEZZINA, Ministre du Culte attaché à l'édifice, résidant à Mèze, 14 rue de la Liberté, et chargé du gardiennage de l'Eglise Saint Hilaire, bénéficie de l'indemnité de gardiennage de l'église pour le montant maximum autorisé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, portant revalorisation annuelle de ladite indemnité.

M. le Maire demande au Conseil Municipal,

**- d'APPROUVER** l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église à M. Cyril BEZZINA pour l'année 2022, pour un montant de 479,86 €.

- **de PRÉCISER** que M. Cyril BEZZINA bénéficiera de cette indemnité de gardiennage pour le montant maximum autorisé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, portant revalorisation de ladite indemnité, durant les années pour lesquelles il sera le Ministre du Culte de la Paroisse de Mèze.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITÉ.**

### **19. Recensement de la population – rémunération des agents recenseurs**

M. le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, le décret 2003-485 du 5 juin 2003, le décret 2003-561 du 23 juin 2003, le décret 2022-1153 du 12 août 2022, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définissent les conditions et les méthodes du recensement de population.

Ainsi, dans les communes de 10 000 habitants ou plus la collecte se déroule chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses. La base de sondage répartie en cinq groupes est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL) tenu à jour en permanence par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) en liaison avec les communes.

Pour chaque enquête annuelle, un échantillon d'adresses représentant 40 % des logements d'un des cinq groupes, soit 8 % des logements de la commune, est tiré. Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensée.

Depuis 2012, une population légale est authentifiée par décret chaque année pour notre commune.

L'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 définit quant à lui l'échéancier de l'enquête et les modalités relatives à la préparation et la réalisation du recensement.

La date de début de collecte est fixée au 3<sup>e</sup> jeudi du mois de janvier de chaque année et la date de fin de collecte au 6<sup>e</sup> samedi suivant la date de début.

La collectivité nomme un coordonnateur communal chargé de mettre en place l'organisation du recensement et la logistique, organiser la campagne locale de communication et assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

La commune recrute et rémunère les agents recenseurs, elle reçoit à cet effet une dotation forfaitaire annuelle de l'INSEE.

Une liste d'adresses à enquêter est remise à chaque agent recenseur ; il a pour missions de procéder avant la date de début de la collecte à une tournée de reconnaissance permettant d'identifier les éventuelles difficultés, il dépose ensuite les imprimés chez les personnes concernées par le recensement et il les collecte une fois remplis, il les contrôle, les classe et les enregistre dans le carnet de tournée ; il se présente au moins deux fois par semaine en mairie afin de rendre compte au coordonnateur de l'avancement de sa tournée et de déposer les documents collectés.

L'INSEE assure la formation des agents recenseurs dans les quinze jours qui précèdent le début de la collecte.

Afin de réaliser les opérations de recensement de la population de la commune de Mèze, conformément aux textes précités,

**Il est demandé au conseil municipal :**

- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :

40 € par séance de formation

105 € pour la tournée de reconnaissance,

1,20 € la feuille de logement remplie,

2,15 € le bulletin individuel rempli,

Un forfait de 85 euros pour compensation des frais kilométriques lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour ses déplacements pour les besoins de sa mission.

Un forfait complémentaire de 50 euros est octroyé à l'agent ayant achevé entièrement les travaux de recensement qui lui seront confiés.

- **DIRE** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget chapitre 012

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

**20. Port de Mèze – adhésion de la ville à l'Union des Villes Portuaires de l'Occitanie**

M. ARCHIMBEAU, adjoint délégué aux affaires portuaires et maritimes, expose :

Le Maire de Mèze assure par concession du service public du Département de l'Hérault depuis 1989, l'exploitation du port départemental mixte de Mèze.

Le port départemental présente un intérêt touristique et économique important pour la ville de Mèze, et constitue un point d'entrée de la ville et un

site d'animation de notre vie locale. De plus, son activité et son développement s'inscrivent depuis plusieurs années dans la protection de l'environnement et de la biodiversité par l'obtention de la certification AFNOR « Ports Propres actifs en biodiversité ».

Afin de poursuivre et développer l'activité du port de Mèze dans une démarche commune de réseau partenarial avec les autres ports départementaux et régionaux, il serait intéressant que la ville puisse adhérer à l'UVPO.

En effet, l'UVPO est une association loi 1901 qui fédère 44 ports de plaisance maritimes, fluviaux et lacustres, de Port-Camargue à Cerbère, de Castelnaudary à Beaucaire, représentant 80% de la capacité totale des 30 000 anneaux maritimes et fluviaux de la Région, et l'ensemble des ports départementaux de l'Hérault.

Affiliés à la Fédération Française des Ports de Plaisance, l'Union régionale relaie les différentes démarches : transition écologique, transition numérique, formation des agents portuaires, attractivité des ports de plaisance et innovations, expertise technique et réglementaire. Afin de bénéficier d'une expertise technique, juridique et réglementaire, la Mairie de Mèze propose d'adhérer à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie. Pour cela la Mairie devra s'acquitter d'une contribution financière d'un montant s'élevant à 1 729 euros pour 2023, soit 350 € de forfait et 1 379 € de part variable basé sur le nombre d'anneaux de plaisance au port départemental de Mèze par an sur le budget annexe du port départemental mixte de Mèze.

Enfin, pour participer aux actions de l'UVPO, il convient que la ville de Mèze désigne trois représentants au sein de cette association dont le Maire, membre de droit, l'adjoint délégué au port et le directeur de port.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la ville de Mèze à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie, dont le montant s'élève à 1 729 €,
- **DIRE** que les crédits seront prévus au chapitre 011, article 6281 du budget annexe du port mixte, pour l'année 2023
- **APPROUVER** la désignation de M. Nicolas ARCHIMBEAU, en sa qualité d'adjoint délégué aux affaires portuaires et maritimes et de M. Chakir EL ABADI, agent de la ville de Mèze responsable du port.

Il n'y a pas d'observations.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

## **21. Foncier – dénomination de voie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en hommage à Romain SOULIE, employé communal, membre du club les Mille-Pattes, du foot, du VTThau, jeune administré très actif dans la vie associative et festive mézoise puisqu'il était responsable de groupe de la cavalcade, décédé brutalement en décembre 2020 -le hasard du calendrier fait qu'aujourd'hui, cela fait deux ans qu'il a disparu tragiquement-, il est envisagé de dénommer une voie à son nom.

Il s'agit de la portion de piste cyclable située sur la commune de Mèze, qui part du Rond-Point des Oliviers jusqu'au croisement avec le chemin de Tourtelière.

M. le Maire informe qu'une cérémonie aura lieu à cet effet, avec la pose d'une plaque en mémoire de ce jeune Mézois disparu trop tôt, à une date qui sera communiquée ultérieurement. Il pense que ce sera avant la cavalcade 2023.

Il remercie le Département qui a donné l'autorisation de dénommer cette voie et la commune de Loupian de poser une plaque au lieu où Romain est décédé. Il ajoute que le service des espaces verts, dans lequel il travaillait, plantera un arbre en souvenir, juste avant la passerelle du Pallas.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la dénomination de cette voie : « Voie Romain Soulié »

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

## **22. Question supplémentaire : Chantier d'insertion « entretien d'espaces verts sur la ZAC des Costes et autres quartiers de Mèze » avec l'association « Passerelles Synergies »**

M. BOUFFINIER, conseiller municipal délégué à la jeunesse, soumet au conseil municipal le projet de réhabilitation et d'entretien d'espaces verts sur la ZAC des Costes et dans d'autres quartiers de Mèze, notamment des travaux de défrichage et d'élagage.

Cette opération, mise en place par l'association « Passerelles Synergies », fait partie d'une action d'insertion à laquelle participent l'Etat, le Département et Sète Agglopôle Méditerranée ; le montant des travaux restant à la charge de la commune, maître d'ouvrage, est estimé à 11 560 €, fourniture des matériaux comprises.

M. BOUFFINIER propose au conseil municipal d'approuver ce projet, d'une durée d'un an, dont le démarrage est prévu au mois de janvier jusqu'à fin décembre 2023.

Il est donc demandé au conseil municipal,

- **D'APPROUVER** le projet de chantier d'entretien d'espaces verts sur la ZAC des Costes et autres quartiers de Mèze, d'un montant pour la ville de Mèze estimé à 11 560 €.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 011.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire rappelle que cette association est intervenue sur le chantier du Sesquier avec le service des sports ; elle viendra soutenir, à la ZAC des Costes, le service des espaces Verts car il y a beaucoup à faire.

**Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITÉ.**

M. le Maire donne la parole à Mme IMBERT qui souhaite intervenir.

Mme IMBERT adresse son intervention à « Mèze ensemble » ou « Mèze vers 2026 » suite à un événement qu'elle a vu sur facebook concernant la sécurité des Mézois. Un chantier a été mis en place pour la rénovation des remparts et sur facebook, il a été communiqué sur le danger qu'il y avait sur ce chantier. Elle demande aux élus de Mèze vers 2026 pourquoi ils n'ont pas informé les services techniques de la dangerosité constatée ou appelé M. le Maire pour lui en faire part plutôt que de relater sur facebook ce problème de sécurité. Elle pense qu'aujourd'hui, en leur qualité d'élus et de citoyens, ils se doivent de signaler tout problème de sécurité aux services municipaux et non pas par facebook.

Mme ESTRADA CALUEBA indique qu'il s'agit de la page de « Mèze ensemble » et non pas de la page du groupe des élus. C'est simplement un citoyen qui a signalé le problème et qui l'a posté sur cette page. Il est vrai aussi que dès le lendemain, l'habitant de la commune a signalé que ça avait été réparé. Elle indique qu'elle a bien entendu et le message sera transmis aux adhérents de l'association et des sympathisants de « Mèze demain » pour que la priorité soit d'appeler les élus lorsqu'un problème est constaté.

Mme IMBERT estime que cette réponse n'est pas complète ; Elle pense qu'il appartenait à Mme ESTRADA qui administre ce site, de prévenir soit la police municipale, soit la gendarmerie ou même encore le Maire et les services techniques. Le plus important est la sécurité des administrés.

Mme GIMENEZ SILVA souhaite revenir sur cette question ; elle estime qu'il faut éviter de noyer le poisson. Elle dit que Mme Estrada essaie de laisser penser à la population que « Mèze ensemble » est différent de « Mèze demain », mais c'est le changement de nom du site internet ; il ne faut pas se bercer d'illusions et elle affirme que « Mèze ensemble », « Mèze demain », « Mèze vers 2026 » c'est la même chose et ce sont les mêmes personnes. Elle demande à Mme Estrada de ne pas raconter n'importe quoi en conseil municipal car cela ne fait qu'un mensonge de plus.

Après cet échange, M. le Maire informe qu'un conseil communautaire se tiendra au gymnase Bernard Jeu jeudi 15 décembre à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h22 et indique que **le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 23 janvier 2023 (sauf vœux)**. Les élus seront informés de la date ultérieurement. Il souhaite aux élus de bonnes fêtes de fin d'année.

**Le Maire**

**Thierry BAEZA**



**La secrétaire de séance**

**Simon DEFEND**



# ANNEXE 1

34157 Code INSEE	MAIRIE DE MEZE THALASSA	DM n°1 2022
---------------------	----------------------------	-------------

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

### DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-617 : Etudes et recherches	620,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>620,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	620,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>620,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>620,00 €</b>	<b>620,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser



# ANNEXE 2

## Répartition enveloppe budgétaire des autorisations de dépenses d'investissement

### BUDGET PRINCIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2022	Reports 2022	Crédits de référence	25% maximum des crédits de référence
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>428 609,42 €</b>	<b>156 238,97 €</b>	<b>272 370,45 €</b>	<b>60 500,00 €</b>
2031 - Frais d'études	331 607,62 €	155 607,17 €	176 000,45 €	44 000,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	67 001,80 €	631,80 €	66 370,00 €	16 500,00 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>2 592 106,88 €</b>	<b>251 179,88 €</b>	<b>2 340 927,00 €</b>	<b>402 500,00 €</b>
2111 - Terrains nus	18 825,00 €	8 825,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	270 259,60 €	95 259,60 €	175 000,00 €	40 000,00 €
2135 - Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	979 940,69 €	85 440,69 €	894 500,00 €	225 000,00 €
2151 - Réseaux de voirie	229 000,00 €	0,00 €	229 000,00 €	50 000,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	40 272,38 €	20 272,38 €	20 000,00 €	5 000,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	87 000,00 €	0,00 €	87 000,00 €	20 000,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	173 263,60 €	4 836,60 €	168 427,00 €	40 000,00 €
2184 - Mobilier	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	202 202,39 €	3 202,39 €	199 000,00 €	10 000,00 €
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 085 991,89 €</b>	<b>420 194,44 €</b>	<b>2 665 797,45 €</b>	<b>468 000,00 €</b>

### BUDGET DU RESTAURANT MUNICIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2022	Reports 2022	Crédits de référence	25% maximum des crédits de référence
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>20 000,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,49 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
21881 - Autres immobilisations corporelles EXO TVA	9 200,49 €	0,00 €	9 200,49 €	2 300,00 €
21882 - Autres immobilisations corporelles SOUMIS TVA	800,00 €	0,00 €	800,00 €	200,00 €
<b>Total général</b>	<b>20 000,49 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,49 €</b>	<b>2 500,00 €</b>

### BUDGET HEBERGEMENT MUNICIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2022	Reports 2022	Crédits de référence	25% maximum des crédits de référence
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>36 610,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 610,00 €</b>	<b>9 150,00 €</b>
2135 - Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	1 750,00 €
2184 - Mobilier	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
2188 - Autres	9 610,00 €	0,00 €	9 610,00 €	2 400,00 €
<b>Total général</b>	<b>36 610,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 610,00 €</b>	<b>9 150,00 €</b>

### BUDGET DU PORT DE MEZE

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2022	Reports 2022	Crédits de référence	25% maximum des crédits de référence
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>37 683,50 €</b>	<b>27 683,50 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
2031 - Frais d'études	37 683,50 €	27 683,50 €	10 000,00 €	2 500,00 €
<b>22 - Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>435 636,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>435 636,62 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
2153 - Installations à caractère spécifique	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>518 951,00 €</b>	<b>53 314,38 €</b>	<b>465 636,62 €</b>	<b>7 500,00 €</b>

**Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze Budget Général**

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1		0
D.G.A.S	A	1		1		0
ATTACHE HORS CLASSE	A	1		1		0
ATTACHE PRINCIPAL	A	3		3		0
ATTACHE	A	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	6		4		2
REDACTEUR	B	6		6		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	19		13		6
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	15	1	14	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	8		6		2
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	<b>1</b>	<b>55</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>						
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	0		0		0
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1		1		0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1		1		0
INGENIEUR	A	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1		0		1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1		1		0
TECHNICIEN	B	4		2		2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	17		17		0
AGENT DE MAITRISE	C	28	3	27	3	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	6		2		4
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	21	4	15	3	6
ADJOINT TECHNIQUE	C	35	7	34	6	1
<b>TOTAL</b>		<b>115</b>	<b>14</b>	<b>100</b>	<b>12</b>	<b>15</b>
<b>FILIÈRE POLICE</b>						
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAL de 1ère CLASSE	B	1		1		0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	7		7		0
BRIGADIER POLICE	C	1		0		1
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>						
ANIMATEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	2		2		0
ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	0		0		0
ANIMATEUR	B	1		1		0
Adjoint d'animation pal de 1ère classe	C	11	1	10	1	0
Adjoint d'animation pal de 2ème classe	C	5		4		1
Adjoint d'animation	C	20	13	11	6	9
<b>TOTAL</b>		<b>39</b>	<b>14</b>	<b>28</b>	<b>7</b>	<b>10</b>
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>						
AGENT SOCIAL pal de 2ème classe	C	1	1	1		0
AGENT SOCIAL	C	1	4	1	1	0
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	5	1	2		3
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	4		4		0
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>						
EDUCATEUR HORS CLASSE A.P.S.	B	0		0		0
OPERATEUR PRINCIPAL	B	0		0		0
OPERATEUR QUALIFIE A P S	B	0		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EMPLOIS SANS CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT ET COLLABORATEURS DE CABINET</b>						
DIRECTEUR DE CABINET	A	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>240</b>	<b>35</b>	<b>199</b>	<b>21</b>	<b>40</b>

ANNEXE 3

**Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze Budget Port**

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1		0		1
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1		0
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>						
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1		1		0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1		1		0
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze : budget cuisine**

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	2		2		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	0		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>						
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	3		1		2
AGENT DE MAITRISE	C	11	1	10	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1		0		1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	6	3	5	3	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	7	2	6	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>6</b>	<b>22</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>30</b>	<b>6</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

**Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze Budget Général**

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1		0
D.G.A.S	A	1		1		0
ATTACHE HORS CLASSE	A	1		1		0
ATTACHE PRINCIPAL	A	3		3		0
ATTACHE	A	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	6		4		2
REDACTEUR	B	6		6		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	19		13		6
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	15	1	14	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	8		6		2
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	<b>1</b>	<b>55</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>						
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	0		0		0
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1		1		0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1		1		0
INGENIEUR	A	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1		0		1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1		1		0
TECHNICIEN	B	4		2		2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	17		17		0
AGENT DE MAITRISE	C	29	3	27	3	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	6		2		4
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	21	4	15	3	6
ADJOINT TECHNIQUE	C	36	7	34	6	2
<b>TOTAL</b>		<b>117</b>	<b>14</b>	<b>100</b>	<b>12</b>	<b>17</b>
<b>FILIÈRE POLICE</b>						
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAL de 1ère CLASSE	B	1		1		0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	7		7		0
BRIGADIER POLICE	C	1		0		1
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>						
ANIMATEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	2		2		0
ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	0		0		0
ANIMATEUR	B	1		1		0
Adjoint d'animation pal de 1ère classe	C	11	1	10	1	0
Adjoint d'animation pal de 2ème classe	C	5		4		1
Adjoint d'animation	C	20	13	11	6	9
<b>TOTAL</b>		<b>39</b>	<b>14</b>	<b>28</b>	<b>7</b>	<b>10</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	A	1		0		1
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	A	2	2	0		2
PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	2		0		2
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	B	11		0		11
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	1		0		1
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>						
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	A	4	0	0		4
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	3	1	0		3
AGENT SOCIAL pal de 1ère classe	C	1	1	0	0	1
AGENT SOCIAL pal de 2ème classe	C	4	1	1		3
AGENT SOCIAL	C	6	4	1	1	5
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	6	1	2		4
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	4		4		0
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>12</b>
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>						
EDUCATEUR HORS CLASSE A.P.S.	B	0		0		0
OPERATEUR PRINCIPAL	B	0		0		0
OPERATEUR QUALIFIE A P S	B	0		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EMPLOIS SANS CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT ET COLLABORATEURS DE CABINET</b>						
DIRECTEUR DE CABINET	A	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>276</b>	<b>39</b>	<b>199</b>	<b>21</b>	<b>51</b>

ANNEXE 4

**Tableau des emplois permanents à temps non complet de la ville de Mèze Budget général**

Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
ADJOINT ADMINISTRATIF pal de 2ème classe	C	28	1	1
<b>TOTAL</b>			1	1
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
AGENT DE MAITRISE	C	30	2	2
AGENT DE MAITRISE	C	28	1	1
<b>TOTAL</b>			3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	30	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	30	1	
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	28	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	24,5	1	1
<b>TOTAL</b>			4	3
ADJOINT TECHNIQUE	C	30	4	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	15,5	1	
ADJOINT TECHNIQUE	C	28	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	15	1	1
<b>TOTAL</b>			7	6
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>				
ADJOINT D'ANIMATION pal de 1ère classe	C	28,5	1	1
<b>TOTAL</b>			1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	30	4	4
ADJOINT D'ANIMATION	C	20	1	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	6,5	1	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	28	1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	28	1	1
ADJOINT D'ANIMATION	C	6	2	0
ADJOINT D'ANIMATION	C	5	3	0
<b>TOTAL</b>			13	6
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
PSYCHOLOQUE DE CLASSE NORMALE	A	3,5	2	0
			2	0
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>				
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CL. NORM	A	17,5	1	0
<b>TOTAL</b>			1	0
ATSEM PAL 1ere classe	C	30	1	
<b>TOTAL</b>			1	0
AGENT SOCIAL PAL DE 1ER CL	C	31,5	1	
<b>TOTAL</b>			1	0
AGENT SOCIAL PAL DE 2eme CL	C	30	1	0
<b>TOTAL</b>			1	0
AGENT SOCIAL	C	20	2	
AGENT SOCIAL	C	30	1	
AGENT SOCIAL	C	33	1	1
<b>TOTAL</b>			4	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			39	21